



Document d'information sur le produit d'assurance
MIC Insurance – Organisme britannique d'assurance régi par le code des Assurances
Exerçant en libre prestation de services (LPS) - N° d'enregistrement 82939

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques, et les informations qui y figurent ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette garantie (Conditions Générales, Conditions Particulières, tableau de garanties et Référentiel des activités).

DE QUEL TYPE D'ASSURANCE S'AGIT-IL ?

CONSTRUCT'OR - SERENITE a pour objet de garantir :

- La responsabilité civile de l'assuré en raison des dommages causés aux tiers avant/après les travaux du fait des activités assurées;
- La responsabilité civile décennale de l'assuré engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil relatifs aux travaux de construction (garantie obligatoire/garantie des sous-traitants/ouvrages de génie civil) ;
- Le bon fonctionnement visé à l'article 1792-3 du code civil durant les deux années qui suivent la réception des travaux ;
- La garantie défense pénale et recours suite à accident et une protection juridique.



QU'EST-CE QUI EST ASSURÉ ?

LES GARANTIES SYSTÉMATIQUEMENT PRÉVUES

- ✓ Responsabilité civile de l'entreprise avant réception-livraison des travaux :
 - dommages corporels, matériels et immatériels subis par les préposés.
 - dommages aux biens confiés et aux existants

RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'ENTREPRISE APRÈS RÉCEPTION LIVRAISON DES TRAVAUX :

- ✓ Dommages immatériels consécutifs à un dommage garanti au titre de la responsabilité décennale
- ✓ Dommages aux existants

RESPONSABILITÉ CIVILE DÉCENNALE :

- ✓ Responsabilité civile décennale obligatoire
- ✓ Responsabilité du sous-traitant en cas de dommage de nature décennale
- ✓ Responsabilité civile décennale pour les ouvrages de génie civil en cas d'atteinte à la solidité

RESPONSABILITÉ BIENNALE DE BON FONCTIONNEMENT

GARANTIE DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT

- ✓ Information juridique par téléphone
- ✓ Aide à la résolution de litiges (ne vous opposant pas à un intermédiaire d'assurance ou non couverts par un autre contrat d'assurance, ou ne portant pas sur la défense d'intérêts collectifs de votre profession, ou non liés à la qualité de bailleur de biens immobiliers, ou non liés aux opérations de construction d'un ouvrage)

- ✓ Mise en relation avec un prestataire

SERVICE D'INFORMATION ADMINISTRATIVE ET JURIDIQUE

GARANTIE FACULTATIVE

- Protection Juridique (Solution PRO PJ 1)
- Protection Juridique PRO +

Plafonds et franchises : Montants définis aux conditions particulières.



QU'EST-CE QUI N'EST PAS ASSURÉ ?

- ✗ Ouvrages de caractère exceptionnel et/ou inusuels.
- ✗ Monuments inscrits ou classés historiques
- ✗ Promoteur immobilier, vendeur d'immeuble à construire, constructeur de maisons individuelles, vendeur après achèvement d'un ouvrage que l'assuré a construit ou fait construire, mandataire du maître d'ouvrage ou du propriétaire de l'ouvrage, contractant général.
- ✗ Maître d'oeuvre, bureau d'étude technique dont la mission ne comporte pas la réalisation des travaux.
- ✗ Fabricant ou négociant de matériaux de construction.
- ✗ Toute activité non déclarée aux Conditions Particulières.



Y-A-T-IL DES EXCLUSIONS DE COUVERTURE ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS

! Exclusions spécifiques à la RC décennale et biennale

- Fait intentionnel ou dol de l'assuré.
- Usure normale, défaut d'entretien, usage anormal et a causes étrangères
- Non-respect des règles de l'art (cause de déchéance)

! Exclusions spécifiques aux garanties responsabilités civiles

- Abandon d'un chantier en cours par l'assuré.
- Non respect des règles de l'art, des prescriptions du fabricant ou des réserves techniques émises.
- Dommage connu à la souscription du contrat.
- Réclamation fondée sur un dommage en cours ou antérieur à la souscription du contrat.
- Dommage résultant d'économies abusives.
- Amende/pénalité sans caractère indemnitaire.
- Dommage résultant d'un phénomène naturel à caractère catastrophique ou d'acte de terrorisme ou de faits de guerre.
- Atteinte à l'environnement ; Corrosion des ouvrages.
- Dommage résultant de l'énergie nucléaire.
- Dommage causé par un incendie ou une explosion.
- Dommage lié à la responsabilité des mandataires sociaux ou des membres de la gouvernance de l'entreprise ou de l'assuré.
- Dommage causé par l'amiante, le plomb ou un dérivé.
- Dommage résultant de tout arrêt de travaux et survenant après l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la cessation du chantier.
- Absence d'ouvrage ou de travaux nécessaires pour compléter la réalisation de la construction.



OÙ SUIS-JE COUVERT ?

✓ Responsabilité civile avant-après réalisation des travaux :

Vous êtes couvert partout dans le monde pour les activités :

- Des établissements ou installations permanentes situées en France, à Monaco ou en Andorre,
- Situées hors de France et des principautés de Monaco et d'Andorre d'une durée de six mois,
- à l'exclusion des activités exercées aux Etats Unis d'Amérique et au Canada ainsi que de produits distribués directement dans ces pays.

✓ Responsabilité civile décennale : Porte sur les ouvrages réalisés en France métropolitaine, en Andorre ou Monaco, en Guadeloupe, Martinique, à la Réunion et en Guyane. La Corse est couverte uniquement pour les travaux de second oeuvre.



QUELLES SONT MES OBLIGATIONS ?

Sous peine de non garantie et des sanctions spécifiques prévues aux conditions générales :

A la souscription du contrat

- Déclarer toutes les circonstances connues de l'assuré et répondre exactement aux questions de l'assureur.

En cours de contrat

- Déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux.
- Fournir tous justificatifs demandés par l'assureur.
- Payer les primes dues.

En cas de sinistre

Faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter les conséquences du sinistre, sans que ces mesures ne fassent disparaître la preuve de l'origine des dommages

- Déclarer avec exactitude le sinistre à l'assureur et au plus tard dans les cinq jours après en avoir eu connaissance
- Fournir à l'assureur dans les meilleurs délais toutes les informations permettant d'établir de façon certaine la réalité du sinistre.
- Transmettre à l'assureur dès réception tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra-judiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à l'assuré, ainsi que toute information requise par l'expert désigné par l'assureur.



QUAND ET COMMENT EFFECTUER LES PAIEMENTS ?

- La cotisation est annuelle et son versement doit avoir lieu au maximum dans les 10 jours de son échéance, dont la date est fixée aux Conditions Particulières.
- Un paiement fractionné peut toutefois être accordé : trimestriel, semestriel ou annuel.
- Les paiements peuvent être effectués par carte bancaire, virement, prélèvement ou chèque.



QUAND COMMENCE LA COUVERTURE ET QUAND PREND-ELLE FIN ?

- Le contrat prend effet à la date et l'heure indiquées aux conditions particulières dans les conditions suivantes :
 - En cas de paiement par chèque, la prise d'effet du contrat est conditionnée à l'encaissement du chèque
 - Dans tous les cas, la prise d'effet est conditionnée au retour à l'assureur des conditions particulières signées.
- Le contrat est souscrit pour une durée d'un an et est, ensuite, renouvelable par tacite reconduction sauf si l'une des parties a usé des facultés de résiliation prévues au contrat.



COMMENT PUIS-JE RÉSILIER LE CONTRAT ?

La résiliation peut être effectuée soit par lettre recommandée, soit par déclaration contre récépissé ou par acte extra-judiciaire à l'adresse indiquée au contrat. Les différents cas de résiliation ainsi que les délais sont précisés aux conditions générales.